

1441, 11 novembre – Auzon.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, etc., décharge Jean de Pompierre de l'office de maître de sa chambre aux deniers, et en investit Jean Rabineau, son secrétaire, qui l'exerçait déjà en l'absence dudit Pompierre.

A. Original sur parchemin, comportant deux mentions dorsales ¹, signé et jadis scellé du sceau de secret en l'absence du grand. 360 x 255 mm., dont repli 65 mm. Paris, Archives nationales, P 1359/1, n° 619.

ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 279, n° 5672.

Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, conte de Clermont et de Fourez, seigneur de Beaujeu et de Chasteau Chinon, per et chamberier de France, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que, pour aucunes causes et consideracions a ce nous mouvans, nous avons deschargé et deschargons Jehan de Pompierre de l'office de maistre de nostre chambre aux deniers, et nous, confians a plain des sens, loyauté, proudommie, souffisance et bonne diligence de la personne de nostre bien amé secretaire Jehan Rabineau, en luy veritablement experimentez tant oudit office de chambre aux deniers, qu'il a longuement excercé en l'absence dudit Jehan de Pompierre, que en plusieurs autres manieres, lequel Jehan de Pompierre peut avoir deux ans ou environ s'est absenté de nostredit service, a icelluy Jehan Rabineau avons donné et par ces presentes donnons ledit office de maistre de nostre chambre aux deniers, a le avoir, tenir, gouverner et excercer par ledit Jehan Rabineau doresnavant aux gaiges, droiz, prouffiz, livraisons, hostellaiges, ordonnances de gens et de chevaux, honneurs, previles, prerogatives et emolumens acoustumez, et telz que avoit et prenoit ledit Jehan de Pompierre, tant comme il nous plaira. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a noz amez et feaulx gens de noz comptes, maistres et contreroleur de nostre hostel, et a chascun d'eulx, si comme a luy appartiendra, que, prins et receu dudit Jehan Rabineau le serment acoustumé de faire en tel cas et caucion souffisant, ilz le mectent et instituent, ou facent mectre et instituer en possession et saisine dudit office de maistre de nostre chambre aux deniers et d'icelluy, et des gaiges, droiz, prouffiz, livraisons, hostellaiges, ordonnances, honneurs, peevileiges, prerogatives et emolumens dessusdiz le facent, laissent et seuffrent joïr et user plainement et paisiblement, et ces noz presentes enregistrent ou facent enregistrer es papiers, registres et escripiz de nostredicte chambre aux deniers, et les luy souffrent et laissent avoir et prendre doresnavant par sa main aux termes et en la forme et maniere

1. Il s'agit de : *Je, nommé au blant, a fait le serment de l'office de maistre de la chambre aux deniers en la maniere acoustumee es mains de messire Jacques du Boys chevalier, et Robert Parent, escuier, conseillers et maistre d'ostel de mondit seigneur le duc, aujourd'uy XII^e jour de novembre, l'an mil CCCC XLI, Gonaut ; et : Expedicte et registrate fuerunt presentes lictere in camera compotorum domini ducis, de precepto domino dicte camere et traddidit caucionem sufficientem XV^e die mensis decembris, anno domini millesimo CCCC XLI, Gaget.*

acoustumez, par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique pour une foiz seulement, en obstant et deschargant ledit Jehan de Pompierre et tout autre detenteur dudit office, lequel nous en oston et deschargons comme dit est par ces presentes, esquelles, en tesmoing de ce, avons fait mectre nostre seel de secret en l'absence du grant. Donn  en nostre ville de Auzon, le XI^{eme} jour de novembre, l'an de grace mil III^C quarante et ung.

Par monseigneur le duc, messire Loys Mareschal, seigneur d'Epınac, messire Jehan du Chastel, maistre Geoffroy Grand et autres presens,
(Sign  :) Millet.

 dition : Olivier Matt oni et Jean-Damien G n ro.

Ce document PDF a  t  compil  en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e si cle) », port  par le Laboratoire de m di vistique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Universit  Paris 1 Panth on-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Matt oni, professeur des universit s (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/  cole nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du pr sent acte sont mis   disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).